



Décision n° 24-DCC-145 du 8 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Logistic'œuf par le
groupe Terrena

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 juin 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Logistic'œuf et de ses filiales par le groupe Terrena, via la société C2 Développement, formalisée par un procès-verbal du conseil d'administration du groupe Terrena du 28 mai 2024 autorisant une promesse de vente à son profit et une lettre d'exercice de cette promesse de vente du 29 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Terrena de la société Logistic'œuf, active dans le secteur de la production et du conditionnement d'œufs et d'ovoproduits. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-135 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence